

O.L

N° 434/19

DU 05/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. N'DIN INCHAUD  
DONATIEN

(Me YOBOUET KONAN)

CONTRE

Mme KOFFI ADJOUA  
ESTELLE épouse N'DIN



REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

09 OCT 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **ATTE KOKO ANGELINE** épouse **OGNI SEKA** et  
Mme **MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour,  
Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **M. N'DIN INCHAUD DONATIEN** : Né le 29 mai 1964 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Infirmier Diplômé d'Etat, domicilié à Abobo-Akékoï, Cel : 07 55 91 93 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par Me **YOBOUET KONAN**,  
Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

**ET : Mme KOFFI ADJOUA ESTELLE épouse**

**N'DIN** : Née le 11 mai 1976 à Port-Bouët, institutrice, demeurant à Abidjan-Abobo-Akékoi, ;

Comparant et concluant en personne ;

**INTIMEE** ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement N° 1348/2017 du 14 juillet 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 19 septembre 2017, M. N'DIN INCHAUD a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mme KOFFI ADJOUA ESTELLE épouse N'DIN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2026/2017 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 mars 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**LA COUR** ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 septembre 2017, Monsieur N'DIN INCHAUD DONATIEN a relevé appel du jugement n° 1348 rendu le 14 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Madame KOFFI ADJOUA ESTELLE épouse N'DIN relativement à leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Madame KOFFI ADJOUA ESTELLE épouse

N'DIN recevable en sa demande ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

**AVANT DIRE DROIT**

Constate la séparation de résidence des époux ;

Maintient chacun des époux en son lieu de résidence habituelle;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel; Confie la garde de l'enfant mineur du couple à la mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-end du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du Juge aux affaires familiales;

Condamne l'époux à verser la somme mensuelle de 80.000 Francs CFA à titre de pension alimentaire pour le compte de l'enfant mineur commun ;

Déboute l'épouse du surplus de ses demandes ;

Met les frais de santé, d'entretien et de scolarité à la

charge des deux époux, chacun pour moitié ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 Juillet 2017 pour le dépôt des mémoires sur le fond. » ;

En cause d'appel, Monsieur N'DIN INCHAUD DONATIEN sollicite de la Cour déclarer son appel bien fondé et infirmer le jugement attaqué en déboutant l'intimée de sa demande en divorce ;

Quant à Madame KOFFI ADJOUA ESTELLE épouse N'DIN, elle n'a pas conclu ;

Par écritures en date du 21 mars 2019, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour ordonner la production du rapport d'enquête sociale et du dossier de Première Instance ;

### **DES MOTIFS**

#### **I- EN LA FORME**

##### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que Madame KOFFI ADJOUA ESTELLE épouse N'DIN n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'elle a cependant connaissance de la procédure pour avoir été assignée à sa personne ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

##### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que Monsieur N'DIN INCHAUD DONATIEN a relevé appel du jugement n° 1348 rendu le 14 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

## II- AU FOND

Considérant que Monsieur N'DIN INCHAUD DONATIEN sollicite l'infirmité du jugement querellé en ce que le Premier Juge l'a condamné au paiement de la somme de quatre-vingt mille (80.000) francs CFA à titre de pension alimentaire à l'épouse pour le compte de leur enfant commun mineur dont la garde lui a été confiée ;

Qu'il déclare avoir huit enfants en charge et propose de payer la somme de trente mille (30.000) francs à ce titre ;

Considérant cependant qu'il ne rapporte nullement la preuve de cette charge ;

Qu'il sied dès lors de dire sa prétention mal fondée, le Premier Juge ayant bien dit le droit ;

## III- SUR LES DEPENS

Considérant que Monsieur N'DIN INCHAUD DONATIEN succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

### En la forme :

Déclare Monsieur N'DIN INCHAUD DONATIEN recevable en son appel relevé du jugement n° 1348 rendu le 14 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

**Au fond :**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



NR 0339769

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 09 OCT 2019.....  
REGISTRE A J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
.....  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



